

RÈGLEMENT # 93-2015-A03

Règlement modifiant le règlement relatif à la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats # 93-2015 – Article 8 Cartes de crédit.

ATTENDU le règlement # 93-2015 relatif à la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats entré en vigueur le 6 mai 2015 et modifié par les règlements # 93-2015-A01 le 16 novembre 2016 et # 93-2015-A02 le 19 juin 2019 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite en modifier l'article 8 relatif aux cartes de crédit ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro 93-2015-A03 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 8 titré **Cartes de crédit** du règlement # 93-2015 est modifié afin d'y actualiser les officiers qui peuvent utiliser une carte de crédit de la Ville.

L'actuel article 8 se lit comme suit :

« Le conseil autorise le directeur général et le trésorier à détenir une carte de crédit au nom de la Ville pour le paiement des dépenses reliées à leurs fonctions soit pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la Ville qui doivent être payées chez un fournisseur où la Ville ne possède pas de compte client ou pour des achats en ligne exigeant un tel procédé. »

Le nouvel article 8 se lira dorénavant comme suit :

« Le conseil autorise le directeur général, le trésorier, le greffier, le directeur du Service des travaux publics et le coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire à détenir une carte de crédit au nom de la Ville pour le paiement des dépenses reliées à leurs fonctions soit pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la Ville qui doivent être payées chez un fournisseur où la Ville ne possède pas de compte client ou pour des achats en ligne exigeant un tel procédé. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 septembre 2022

Avis de motion : 19 septembre 2022

Adoption du règlement : 17 octobre 2022

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 24 octobre 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl